

(1)

(N° 19.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1849.

Révision de la législation sur les faillites, banqueroutes et sursis⁽¹⁾.

ART. 556.

Amendement présenté par M. JULLIEN.

A la fin du § 1^{er}, substituer le mot : *testamentaire*, aux mots : *pour cause de mort*.

Amendement présenté par M. LELIÈVRE.

Ajouter au § 2 les mots : *et acceptée par la femme*.

ART. 563.

Amendement présenté par M. JULLIEN.

Au § 2, remplacer les mots : *pour cause de mort*, par le mot : *testamentaire*.

Amendement présenté par M. THIBAUT.

A la fin du § 2, substituer aux mots : *par inventaire ou tout autre acte authentique*, les mots : *par acte ayant date certaine*.

ART. 578.

Rédaction proposée par la commission.

Pourront être condamnés aux peines de la banqueroute simple, les gérants des sociétés anonymes qui n'auront pas fourni les renseignements *qui leur auront été demandés soit par le juge-commissaire, soit par les curateurs, etc.*

Amendement proposé par M. le Ministre de la Justice

Remplacer les mots : *ou si ces renseignements sont inexacts*, par les mots : *ou qui auront donné des renseignements inexacts*.

(¹) Projet de loi, n° 90, session de 1848-1849.
Rapport, n° 8.